



Conseil économique et social

Distr.: générale

7 avril 2017

français

Original: anglais, français et russe

Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

**Groupe de travail des transports
par voie navigable**

**Groupe de travail de l'unification des prescriptions
techniques et de sécurité en navigation intérieure**

Quarante-huitième session

Genève, 17-19 février 2016

Point 8 a) de l'ordre du jour provisoire

Unification des prescriptions techniques et de sécurité en navigation intérieure :

Code européen des voies de navigation intérieure (CEVNI) (Résolution n° 24 révisée)

Nouvelles modifications au Code européen des voies de navigation intérieure

Propositions d'amendements au Code européen des voies de navigation intérieure

Transmis par la Commission internationale du bassin de la Save

I. Mandat

1. Le présent document est soumis conformément au paragraphe 5.1 du module 5 (Transport par voie navigable) du programme de travail pour 2016–2017 (ECE/TRANS/SC.3/2015/17), pour adoption par le Comité des transports intérieurs à sa soixante-dix-huitième session (23–26 février 2016).
2. Le Groupe de travail sur les transports par voie navigable (ci-après SC.3), à sa cinquante-neuvième session, a invité la Commission internationale du bassin de la Save à élaborer une proposition sur les améliorations possibles de la cinquième édition révisée du Code européen des voies de navigation intérieure (CEVNI) (ECE/TRANS/SC.3/201, par. 40).
3. Le Groupe de travail de l'unification des prescriptions techniques et de sécurité en navigation intérieure souhaitera peut-être initier la discussion portant sur les amendements au CEVNI nécessaires. Il voudra peut-être aussi se prononcer sur les dates de la prochaine réunion du Groupe d'experts du CEVNI, en fonction du nombre de propositions d'amendement au CEVNI présentées lors de sa quarante-huitième session.

II. Propositions d'amendements aux articles 4.01, 6.31, 6.35, 7.03 et 7.08

4. *Modifier* le paragraphe 1, lettre (b) de l'article 4.01, "Généralités" *comme suit*:

1. Lorsque des signaux sonores autres que des coups de cloche sont prévus par les prescriptions du présent Règlement ou d'autres dispositions applicables, ces signaux sonores doivent être émis:

a) À bord des bateaux motorisés, à l'exception des menues embarcations, à moins qu'elles ne soient équipées d'installations de radar, au moyen d'avertisseurs sonores actionnés mécaniquement, placés suffisamment haut pour que les signaux sonores puissent se propager sans obstacle vers l'avant et, si possible, vers l'arrière aussi; ces avertisseurs sonores doivent répondre aux prescriptions définies au chapitre I de l'annexe 6 du présent Règlement;

b) À bord des bateaux non-motorisés et à bord des menues embarcations motorisées dont la machinerie ne comporte pas d'appareil pour l'émission des signaux, au moyen d'une trompe ou d'une corne appropriée; ces signaux doivent répondre aux prescriptions du chapitre I de l'annexe 6 du présent Règlement ~~sous 1 b) et 2 b).~~

Explication:

Il n'y a pas de paragraphes 1 (b) et 2 (b) dans chapitre I de l'annexe 6 au CEVNI 5.

5. *Modifier* le paragraphe 2 de l'article 6.31, "Signaux sonores pendant le stationnement" *comme suit*:

2. Les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus ne s'appliquent pas aux bateaux d'un convoi poussé autres que le pousseur. Dans le cas d'une formation à couple, elles ne s'appliquent qu'à un seul bateau de la formation. Dans un convoi remorqué, les prescriptions s'appliquent au remorqueur ~~et au dernier bateau du convoi.~~

Explication:

Si le dernier bateau est non-motorisé (barge de remorquage), ce qui est généralement le cas, il ne sera pas possible d'utiliser le radiotéléphone et il n'y a pas de raison pour que deux navires d'un même convoi remorqué utilisent le radiotéléphone et indiquent la position du convoi.

6. *Modifier* le paragraphe 2 de l'article 6.35, "Ski nautique et activités analogues" *comme suit*:

2. Le conducteur du bateau remorqueur doit être accompagné par une personne chargée ~~du service de la remorque~~ **de superviser le remorquage, ainsi que le et de la surveillance du skieur et/ou les personnes se trouvant sur d'autres équipements nautiques remorqués**, et apte à assumer ce rôle.¹

Explication:

L'article ne concerne pas seulement le ski nautique, mais aussi des activités similaires qui peuvent impliquer le remorquage d'autres objets avec des personnes (radeaux gonflés, bananes en caoutchouc) et le remorquage de parapentes. Dans ce cas, la surveillance mentionnée dans le paragraphe 2 doit être assurée pour ces objets.

¹ Voir ECE/TRANS/SC.3/WP.3/98, par. 30.

7. *Modifier* les paragraphes 3 et 4 de l'article 7.03, "Ancrage et utilisation de stabilisateurs" comme suit:

3. L'autorité compétente pourra étendre le champ d'application ~~des du~~ paragraphes 1 ~~et 2~~ aux stabilisateurs.

4. Dans le cas où **le paragraphe 1** ~~est article~~ est étendu à l'utilisation de pieux d'ancrage, dans les sections où l'ancrage est interdit en vertu des dispositions du paragraphe 1 a) ~~et b)~~ ci-dessus, les bateaux, matériels flottants et installations flottantes peuvent utiliser des pieux d'ancrage seulement dans les secteurs indiqués par le signal E.6.1 (annexe 7) et seulement du côté de la voie où ce signal est placé.

Explication:

Si l'utilisation de stabilisateurs est spécifiquement interdit par un signal sur un secteur, il n'y a pas de sens de permettre l'utilisation de stabilisateurs dans ce même secteur avec un autre signe.

8. *Modifier* l'article 7.08, "Garde et surveillance" *comme suit:*

1. Une garde suffisante doit être assurée en permanence à bord des bateaux se trouvant dans le chenal.

2. Une garde opérationnelle doit se trouver en permanence à bord des bateaux en stationnement qui portent la signalisation visée à l'article 3.14. Toutefois, les autorités compétentes peuvent dispenser de cette obligation les bateaux en stationnement dans les bassins des ports.

3. Une garde suffisante doit être assurée en permanence à bord des bateaux à passagers tant que des passagers sont à bord.

4. Une garde suffisante mise en place sur un navire en conformité avec les paragraphes 1, 2 et 3 peut être responsable de la surveillance de plusieurs autres navires de ces paragraphes seulement si les bateaux sont couplés de façon à ce qu'un passage sûr d'un bateau à l'autre soit possible.

~~4.5.~~ Tous les autres bateaux, les matériels flottants et les installations flottantes doivent en stationnement être surveillés par une personne capable d'intervenir rapidement en cas de besoin, à moins que cette surveillance ne soit pas nécessaire eu égard aux circonstances locales ou que les autorités compétentes en dispensent.

~~5.6.~~ Lorsque le bateau n'a pas de conducteur, la responsabilité de la mise en place de cette garde ou surveillance incombe à l'exploitant et, si l'exploitant ne peut pas être identifié, au propriétaire.